

De : Entre Bièvre et Rhône Communauté de communes <ne-pas-repondre@entre-bievreethone.fr>

A : <amenagement@entre-bievreethone.fr>

Envoyé : 24/01/2023 18:47

Objet : [FORMULAIRE EN LIGNE] Observations sur la mise à disposition du PLU de Beaurepaire

Un usager a rempli le formulaire concernant la mise à disposition du PLU de Beaurepaire.

Voici les informations qu'il a renseignées :

Vos coordonnées

Nom

██████████

Prénom

██████████

Email

██

Votre contribution :

Commune concernée :

Beaurepaire

Vos observations :

1 – Dans le cadre du projet de révision du PLU de Beaurepaire, RTE signale la présence de plusieurs lignes de son réseau, d'une tension de 63 kV, afin qu'elles soient reportées sur les documents graphiques du PLU. RTE demande que, « dans le cadre des servitudes », soit retirée des espaces boisés classés une large bande de part et d'autre de l'axe de la ligne :

« 3/ Les Espaces Boisés Classés

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des Espaces Boisés Classés les bandes suivantes :

- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts ;

- 40 m de part et d'autre de la double liaison aérienne de tension 63 000 volts ;

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous les 3 lignes citées ci-dessus. »

2 – Dans son avis au nom de l'État, le préfet de l'Isère demande que soient prises en compte les servitudes d'utilité publique. En ce qui concerne les ouvrages du réseau public du transport d'électricité, la demande de RTE est reprise : Afin de permettre l'exploitation des ouvrages il convient de retrancher des espaces boisés classés :

- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts ;

- 40 m de part et d'autre de la double liaison aérienne de tension 63 000 volts ;

suivie de cette précision :

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous les 3 lignes citées ci-dessus.

3 – Les collectivités locales sont-elles tenues de supprimer tout espace boisé classé de leur PLU des zones se trouvant à moins de 20 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts pour respecter une servitude d'utilité publique ?

Nous contestons le fait qu'il existerait une telle servitude.

4 – L'enjeu pour nous est important : les bois survolés par les lignes du réseau à THT de RTE sont souvent des bois de faible superficie que les communes ont jugé utiles de protéger. La suppression du classement en EBC n'entraîne pas leur défrichement mais il a pour conséquence de ne plus l'interdire. Ceci pourrait conduire à des défrichements, en soi non souhaitables, et morcelant des bois de petite taille.

5 – Nous comprenons que le but visé serait de permettre l'élagage des arbres que le classement en EBC interdirait.

Tout d'abord, il convient de signaler que l'élagage des arbres pour assurer la sécurité des lignes, pour autant qu'il soit nécessaire, est possible en espace boisé classé. L'inquiétude de RTE est donc injustifiée.

La sécurité des lignes est organisée par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent

satisfaire les distributions d'énergie électrique (NOR : ECOI0100130A) ; plus particulièrement, pour ce qui concerne le voisinage des arbres, par les articles 12 et 26 de cet arrêté. Les distances de sécurité fixées par cet arrêté ont peu de rapport avec ce que demande RTE.

6 – Quant aux servitudes pour voisinage des ouvrages de transport et de distribution d'énergie, elles sont prévues par l'article L.323-10 du code de l'énergie :

« Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis au permis de construire, peuvent être instituées par l'autorité administrative au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts. »

Aux termes de l'article R.323-20, les servitudes peuvent être instaurées (pour les lignes de 130 kilovolts ou plus) à l'intérieur d'un couloir délimité par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ; de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre de ce couloir. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres. Le champ d'application des servitudes peut être adapté dans les limites fixées ci-dessus en fonction des caractéristiques des lieux.

De tout ceci, il résulte que les servitudes pour voisinage des lignes doivent être instituées par une décision expresse ; qu'elles doivent respecter les distances maximales fixées par le code de l'énergie ; qu'il n'est pas possible d'instituer de telles servitudes pour les lignes de 63 kilovolts. Qu'ainsi la demande de RTE ne peut être que rejetée.

J'ai bien pris connaissance que mes données pourront seront publiées en ligne et visible par toute personne souhaitant prendre connaissance du registre d'enquête publique.

Oui